PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfète de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « aménagement hydraulique du torrent des Bossons » sur la commune deChamonix-Mont-Blanc (département de la Haute-Savoie)

Décision n° 2024-ARA-KKP-5225

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-55 du 25 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5225, déposée complète par le Syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) le 28 mai 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 20 juin 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 21 juin 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la reconstruction ou le réaménagement de trois ponts routiers, l'augmentation du gabarit du lit du torrent des Bossons sur un linéaire d'environ 410 m avec le renforcement d'une digue-mur par remblais sur environ 75 ml aux abords de la confluence avec l'Arve sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc (74) ;

Considérant que le projet, soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, prévoit les aménagements suivants :

- sur le tronçon amont du torrent des Bossons:
  - remplacement du pont des Rives,
  - augmentation du gabarit du lit sur environ 230 ml depuis environ 75 ml en amont du pont des Rives jusqu'à l'entrée de la plage de dépôt existante en amont de l'ouvrage de franchissement de l'A40,
- sur le tronçon intermédiaire :
  - remplacement de la passerelle Napoléon,
  - reprise du pont de la RD 243 pour restaurer sa capacité historique initiale,
  - augmentation du gabarit du lit depuis l'entonnement amont de la passerelle Napoléon jusqu'au pont SNCF, soit sur environ 85 ml (hors longueur du pont RD 243 et passerelle Napoléon, 105 ml en cumulé avec ces ouvrages) ;
- sur le tronçon aval (avec la confluence avec l'Arve) :
  - augmentation du gabarit du lit sur environ 75 ml ;
  - confortement de la digue-mur existante par rehausse et remblais sur environ 75 ml ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 10 Ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau s'ils entraînent une artificialisation du milieu sous les conditions de respecter

les critères et seuils suivants :-installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m et consolidation ou protection des berges, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe :

- hors de tout périmètre de protection ou d'inventaire de la biodiversité mais à proximité immédiate de la Znieff 2 « Massif du Mon Blanc » et d'une zone humide ainsi que du site Natura 2000 Directive habitats n°FR8201699 "Aiguilles Rouges" ;
- en aléa fort au risque torrentiel du PPRi approuvé le 17 mai 2002 ;

Considérant qu'à l'issue du diagnostic écologique réalisé en 2023, joint au dossier, le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de suivi adaptées à la préservation des habitats présents sur l'emprise du projet et favorables au maintien de la biodiversité et notamment :

- l'optimisation de l'emprise des travaux ;
- l'adaptation du calendrier des travaux, les travaux étant réalisés hors de périodes sensibles pour la faune et la flore ;
- l'installation de nichoirs artificiels à avifaune et chiroptères ;
- le suivi à n+1, n+2 et n+3 de l'efficacité de la mesure précédente ;
- le suivi environnemental du chantier ;
- la remise en état du site avec une revégétalisation des plateformes, des aires de stationnement et de toutes les surfaces remaniées par le chantier ;
- la mise en œuvre de mesures de prévention visant à éviter la dissémination des espèces exotiques envahissantes ;

Considérant en outre que l'évolution rapide du glacier des Bossons entre 2020 et 2023 et celle du lac apparu suite au recul glaciaire, laissent craindre une vidange brutale du lac et un basculement du torrent de la Crosette vers le torrent des Bossons nécessitent une intervention urgente au regard de la protection des biens et des personnes riveraines du torrent des Bossons ;

Considérant que les déblais excédentaires seront évacués en filière agrée ou mobilisés en remblais pour le secteur aval du chantier, selon les options retenues pour le confortement de la digue au niveau du camping ;

Rappelant que les travaux, d'une durée de 5 mois, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la santé et la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Rappelant que le projet sera soumis à autorisation environnementale et que l'application de la réglementation relative aux espèces protégées sera assurée dans ce cadre ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de aménagement hydraulique du torrent des Bossons, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5225 présenté par le Syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A), concernant la commune de Chamonix-Mont-Blanc (74), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

Yannick MAJOREL yannick.majorel

Signature numérique de Yannick MAJOREL yannick.majorel
Date : 2024.07.02 10:05:53 +02'00'

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfete de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfete de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 0